



Extrait du procès-verbal de la séance du comité de démolition de Ville de Lévis tenue le 10 décembre deux mille vingt-quatre à 18 heures 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

DEM-2024-00-12

Demande de démolition de l'immeuble situé au 6-8, rue Saint-Alexis (secteur Lauzon) – Lots 6 620 535, 6 620 536, 6 620 537 et 6 620 538 du cadastre du Québec

ATTENDU le dépôt d'une demande de démolition pour l'immeuble situé au 6-8, rue Saint-Alexis (secteur Lévis) – Lots 6 620 535, 6 620 536, 6 620 537 et 6 620 538 du cadastre du Québec du cadastre du Québec;

ATTENDU qu'aucun avis d'opposition n'a été reçu par le comité de démolition à la suite de la publication des avis publics;

ATTENDU la lettre datée du 29 novembre 2023 rédigée par Luc Tremblay, architecte, déposée par les demandeurs et recommandant la démolition du bâtiment;

ATTENDU le rapport d'expertise daté du 11 décembre 2023 réalisé par Philippe Brouard, ingénieur, déposé par les demandeurs et recommandant la démolition du bâtiment;

ATTENDU que l'immeuble est actuellement vacant;

ATTENDU que le comité de démolition a consulté le comité consultatif d'urbanisme en patrimoine, qui agit à titre de Conseil local du patrimoine en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), lors des séances du 6 novembre et du 4 décembre 2023 (recommandation CCUP-2023-03-26 et CCUP-2023-03-48) ;

ATTENDU que la propriété n'est pas assujettie au *Règlement RV-2019-19-74 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial)* ;

ATTENDU que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition consiste à la construction d'un immeuble résidentiel de cinq (5) logements;

ATTENDU que le comité de démolition a tenu compte des critères prévus aux articles 24 et 26 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* ;

ATTENDU que le comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des documents déposés dans le cadre de cette demande.

Après analyse et discussion, les membres, étant convaincus de l'opportunité de la démolition de l'immeuble, conviennent, à l'unanimité, d'**AUTORISER** la démolition et d'accorder l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition de l'immeuble situé au 6-8, rue Saint-Alexis (secteur Lévis) – Lots 6 620 535, 6 620 536, 6 620 537 et 6 620 538 du cadastre du Québec du cadastre du Québec.

Après analyse et discussion, les membres, conviennent, à l'unanimité, d'**APPROUVER** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition.

D'assujettir cette autorisation au respect des conditions suivantes :

1. Que le bâtiment projeté soit déplacé le plus près possible de la ligne de terrain sud-ouest, tout en demeurant conforme à la réglementation applicable, et ce, afin de le dégager le plus possible de la propriété voisine située au 9, rue Saint-Alexis;



Extrait du procès-verbal de la séance du comité de démolition de Ville de Lévis tenue le 10 décembre deux mille vingt-quatre à 18 heures 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

2. Que le demandeur prenne possession du certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de six (6) mois :
 - suivant le délai de trente (30) jours réservé au dépôt des demande de révision après l'adoption de la résolution (article 32 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*), lorsqu'aucune demande de révision n'a été déposée ;
 - ou
 - suivant la décision du conseil de la Ville lorsqu'une demande de révision est déposée (section IV du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*) ;
3. Que les travaux de démolition soient complétés à l'intérieur d'un délai maximal de trente (30) jours après le début des travaux. À cet effet, avant le début des travaux de démolition le demandeur doit aviser par écrit le service des permis et inspection de la date du début desdits travaux ;
4. Que toute dalle ou morceau de béton, trottoir, asphalte et mur de soutènement soient enlevés et non enfouis sur le site ;
5. Que le terrain laissé vacant en attendant la réalisation du projet de construction soit nivelé, gazonné et entretenu en conformité avec le *Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux* ;
6. Que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soit conforme en tout point à la réglementation applicable ;
7. Que le projet de remplacement soit similaire au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé déposé dans le cadre de la présente demande ;
8. Qu'une garantie financière conforme à l'article 37 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* soit fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation.

Adopté à l'unanimité


Serge Bonin
Président du comité de démolition


Hélène Jomphe
Secrétaire du comité de démolition